



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la
commune de Molas (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2021-9719

N°MRAe 2021APO89

Avis émis le 12 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de la Haute-Garonne pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Molas (31).

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur une première version du projet le 27 décembre 2019¹.

Le dossier actuel comprend une étude d'impact datée de juillet 2021 et l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en visio conférence du 12 octobre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguier, Sandrine Arbizzi, Maya Leroy et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-408753>

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Molas (Haute-Garonne). Ce projet se localise sur des parcelles agricoles au sud de la commune en bordure de la route départementale 632. Il est porté par la société RES SAS et s'étend sur une surface de 10,6 ha. La puissance installée totale correspond à 9,04 MWc soit une production électrique 11,7 GWh/an (équivalent à la consommation de 5 370 habitants).

Une première version du projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2021. La principale évolution du projet concerne le projet agricole associé à la création du parc photovoltaïque.

Pour la MRAe, un projet agrivoltaïque conduit à l'absence de perte nette de potentiel de production agricole et de fonctionnalité écologique et de biodiversité des parcelles du fait de l'utilisation de panneaux, ce qui n'est pas le cas ici. En cas de perte nette de potentiel de production agricole, un projet photovoltaïque induit une consommation d'espace qu'il convient de minimiser. À cette fin, l'étude d'impact doit démontrer *a minima* que le projet n'engendre pas de dégradation significative de la valeur écologique et agricole des parcelles.

Le projet agricole qui accompagne ici le développement du projet photovoltaïque prévoit une augmentation du cheptel bovin déjà existant sur l'exploitation d'implantation (augmentation de 30 vaches). La MRAe rappelle que le SRADDET en cours d'approbation limite les implantations sur des terres agricoles pour les projets photovoltaïques au sol et recommande de prioriser « les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) ». Il recommande donc implicitement de n'implanter des projets sur des terres agricoles qu'à défaut de terrains dégradés à l'échelle du bassin de vie concerné et si c'est le cas sur des terres de faible valeur naturelle et agronomique (à démontrer). La cohérence et la pertinence du projet agricole sera examinée en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). En complément, la MRAe recommande de préciser la description du projet agricole en démontrant que l'implantation des panneaux permet une exploitation des parcelles (inter-rangée permettant le passage des engins agricoles, implantation des panneaux qui ne puisse engendrer un risque de blessures des animaux ou une dégradation prématurée du fait de leur comportement...).

En matière de biodiversité, les inventaires menés en 2019 avaient mis en évidence deux habitats naturels caractéristiques des zones humides : une végétation de bords de cours d'eau et des fourrés de saules. Ces deux habitats n'ont pas été identifiés lors des passages terrain complémentaires de 2021. L'étude d'impact conclut à une absence d'habitat de milieux humides. Bien que ces habitats ne soient pas recensés en 2021, la MRAe estime qu'ils doivent être considérés comme présents et que les mesures d'évitement associés doivent être maintenues. Des sondages pédologiques complémentaires sont recommandés afin de démontrer l'absence de zones humides sur les habitats « landes à ajoncs ».

En matière d'espèces protégées, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas de justification sur l'absence d'un dossier de demande de dérogation de destruction ou de dérangement d'espèces protégées. La MRAe recommande d'étayer le dossier sur ce point ou de se rapprocher des services instructeurs de ces dossiers à la DREAL Occitanie.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le dossier présenté concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Molas en Haute-Garonne, située à 35 kilomètres au sud-est d'Auch. Ce projet se localise sur des parcelles à vocation agricole au sud de la commune en bordure de la route départementale 632. Il est porté par la société RES SAS. Le projet s'étend sur une surface de 10,6 ha correspondant à l'emprise clôturée de la centrale pour une surface totale de panneaux de 4,42 ha. L'ensemble des parcelles concernées par le projet appartient à un seul exploitant agricole et n'est pas exploité aujourd'hui. La puissance installée totale correspond à 9,04 MWc soit une production électrique 11,7 GWh/an (équivalent à la consommation de 5 370 habitants).

Une première version du projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2021. La principale évolution concerne le projet agricole associé à la création du parc photovoltaïque qui comprend l'augmentation du cheptel bovin de l'exploitation existante.

Le projet inclut :

- l'implantation de modules photovoltaïques d'une hauteur maximale de bas des panneaux de 1,20 m et espacés en inter-rangées de 4 m. Compte tenu de l'évitement du cours d'eau intermittent traversant la parcelle, les panneaux seront divisés en deux sous-ensembles ;
- la création de pistes de circulation d'une largeur de 5 m pour une longueur totale de 1 862 m dont 1 769 m ne seront pas empierrées ;
- une structure de livraison basée sur deux sous-stations de distribution situées au sud-est de la parcelle au niveau du portail d'entrée et correspondant à une surface de plancher de 118,5 m² ;
- une citerne incendie de 120 m³ implantée au sud-est de la parcelle à proximité du poste de livraison ;
- une clôture grillagée sur l'ensemble de la centrale d'une hauteur de 2 mètres et sur une longueur de 1 490 m équipée de passage à faune tous les 100 m ;
- un réseau interne électrique pour relier les panneaux à la structure de livraison ;
- le raccordement depuis le poste de livraison jusqu'au poste source de L'Isle-en-Dodon, deux hypothèses de tracé sont présentées en suivant les routes ou chemins existants sur 5,1 ou 6,8 km ;
- Une exploitation agricole basée sur une augmentation du cheptel bovin existant de 30 vaches (aujourd'hui 13 vaches et 8 génisses) en transformant progressivement le troupeau laitier en troupeau allaitant mixte.

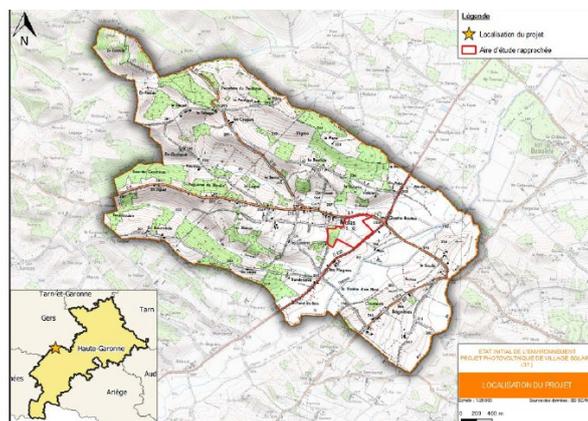


Figure 1 : Positionnement géographique du projet issu de l'étude d'impact

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est, dans l'ensemble, claire et bien illustrée, notamment par le jeu de cartographies permettant la localisation des mesures d'évitement et de réduction, ce qui facilite leur compréhension.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

L'étude d'impact ne précise pas l'implantation de la base de vie lors de la phase chantier. La MRAe recommande qu'elle soit positionnée dans un espace sans enjeu, après une analyse intégrée à l'étude d'impact. Par ailleurs, l'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux de la mesure agricole qui consiste à augmenter le cheptel bovin de l'exploitation existante.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels et les espèces de l'augmentation du cheptel bovin qu'il est prévu de réaliser.

2.2 Consommation des espaces agricoles

La commune de Molas est soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sur des terrains à vocation agricole avérée. L'article L.111-3 du code de l'urbanisme indique « *qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ». L'article L.111-4 du même code apporte des assouplissements : « *peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...]* ».

Pour la MRAe, un projet agrivoltaïque conduit à l'absence de perte nette de potentiel de production agricole et de fonctionnalité écologique et de biodiversité des parcelles du fait de l'utilisation de panneaux, ce qui n'est pas le cas ici. En cas de perte nette de potentiel de production agricole, un projet photovoltaïque induit une consommation d'espace qu'il convient de minimiser. À cette fin, l'étude d'impact doit démontrer *a minima* que le projet n'engendre pas de dégradation significative de la valeur écologique et agricole des parcelles.

Le projet agricole présenté au sein de l'étude d'impact consiste à augmenter le cheptel bovin existant de 30 mères (aujourd'hui 13 vaches et 8 génisses) en transformant progressivement le troupeau laitier en troupeau allaitant mixte. Le site de Molas est utilisé pour le pâturage et le foinage. Les infrastructures et outils nécessaires à l'augmentation du cheptel sont incluses dans le projet (camion-frigo, bétailière, matériel pour le foinage, remise aux normes de la fumière, abreuvoirs, aménagement de la stabulation, clôture sur site). Le projet agricole prévoit le développement de la vente directe et l'intégration dans une nouvelle coopérative spécialisée dans la vente de veau sous la mère. La MRAe note que l'étude d'impact ne démontre pas que l'implantation des panneaux a été optimisée pour permettre une exploitation simple des prairies (inter-rangée de 4 m alors que la préconisation présentée dans le dossier est de 10 m pour le passage des engins agricoles) et pour assurer la sécurité du pâturage des bovins (notamment hauteur des panneaux compatible avec une non-dégradation des panneaux et sans risque de blessure pour les animaux).

Le porteur de projet doit démontrer que « *le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée [...] ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux³* ». Cet aspect devra être validé en

3 Conseil d'État, décision n° 395464

commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dont l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

La MRAe recommande de compléter la description du projet agricole en démontrant que l'implantation des panneaux permet l'exercice d'une activité agricole significative afin de démontrer l'absence de consommation d'espace agricole.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude d'impact (à partir de la page 93 de l'étude d'impact). Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Le dossier précise que plusieurs sites potentiels ont été étudiés au regard des recommandations nationales. Quatre sites sont identifiés comme « *dégradés* » à l'échelle de la Communauté de communes du Cœur et Coteaux du Comminges. Ces quatre sites sont en cours d'exploitation et ne peuvent pas accueillir de projet photovoltaïque à l'heure actuelle. Le dossier conclut que le site de Molas, proposé sans conflit d'usage car non exploité aujourd'hui d'un point de vue agricole et « *en friche* », correspond à un « *terrain propice au photovoltaïque* ».

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. Chaque variante est étudiée au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et de la production d'électricité et de la pertinence du projet agricole. La MRAe considère cette analyse pertinente, elle permet d'argumenter que la solution retenue constitue la solution de moindre impact à l'échelle du site.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude ne comprend pas de zonages d'inventaires et réglementaires au sein de la zone d'étude éloignée (une ZNIEFF⁴ de type 1 « Coteaux de la Gimone à Gaujan et Monbarbon » est localisée à 3,7 km au sud-ouest du site, une ZNIEFF de type 2 « Ensemble de bois et bosquets de Montesquieu-Guittaut » est située à 3,6 km au sud du site).

Les haies et boisements du site contribuent aux déplacements des animaux sur le site et forment des corridors de la trame verte locale. Cette trame se prolonge dans toutes les directions via un réseau dense de haies reliant des boisements entre eux. Le ruisseau temporaire qui traverse le site d'implantation constitue un réservoir biologique pour les amphibiens et un corridor de la trame bleue locale.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain (8 périodes en 2019 et 2021). La MRAe considère que la méthodologie est appropriée aux enjeux du site d'implantation.

Le site d'étude est concerné par 19 habitats inventoriés dans la typologie CORINE biotopes. Le dossier précise qu'aucun habitat n'est considéré comme d'intérêt communautaire. La MRAe note qu'en 2019 deux habitats naturels caractéristiques des zones humides avaient été mis en évidence : une végétation de bords de cours d'eau et des fourrés de saules. Ces deux habitats n'ont pas été identifiés lors des passages terrain de 2021. L'étude d'impact conclut à une disparition de ces habitats. Bien que ces habitats ne soient pas recensés en 2021, la MRAe considère qu'ils sont présents et que les mesures d'évitement associés doivent être maintenues. Par ailleurs, la MRAe note que les sondages pédologiques n'ont pas concerné les secteurs d'habitat « *landes à*

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

ajoncs ». En l'absence de sondage, cet habitat ne peut être considéré comme non humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'état initial des habitats naturels présents sur le site en y incluant les deux habitats caractéristiques des zones humides identifiés en 2019. Les mesures d'évitement associées sont à inclure dans la mesure globale d'évitement E1.1b « conservation des milieux aquatiques et humides ».

Elle recommande également de mener des sondages pédologiques sur les secteurs d'habitat « landes à ajoncs » afin de déterminer si cet habitat est une zone humide. En cas de nécessité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

L'implantation de la centrale photovoltaïque a été choisie, selon le porteur de projet, de manière à conserver une grande partie des boisements et des alignements de feuillus à l'ouest et au nord de l'emprise dans le cadre d'une mesure d'évitement d'environ 2,8 ha de boisements (soit 95 % des habitats forestiers).

La MRAe note favorablement que la haie principale traversant les parcelles agricoles enrichies est évitée par le projet (50 % des haies existantes seront évitées). Elle note toutefois que d'autres haies, d'une importance écologique moindre mais non négligeable pour autant, seront impactées par le projet sur environ 226 mètres linéaires. La MRAe note que l'implantation de ces haies n'est pas clairement définie et que l'impact de cette destruction sur la fonctionnalité écologique de la zone (déplacement, transit) n'est pas étudié.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une cartographie des haies impactées par le projet. L'étude des incidences de la destruction de ces haies sur la fonctionnalité de la zone notamment au regard de la trame verte est à mener, et en cas de nécessité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

57 espèces d'oiseaux ont été dénombrées (dont 45 espèces sont protégées). Trois d'entre elles présentent un enjeu particulier du fait de leur inscription en annexe I de la directive Oiseaux : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore et le Milan royal. S'ajoutent par ailleurs neuf espèces qui possèdent un enjeu de conservation du fait du statut défavorable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs dont Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe. Des chiroptères, dont la pipistrelle commune, transitent et chassent le long des boisements du site. Trois espèces présentent des enjeux « forts » : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius). Certains feuillus à cavité sont identifiés sur le site et peuvent être utilisés comme gîtes estivaux des chiroptères. Le projet propose un évitement de la majorité des boisements et notamment des arbres gîtes potentiels. La MRAe relève que le dossier n'aborde à aucun moment la nécessité ou non d'un dépôt de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, alors que l'évaluation du niveau d'enjeux associé mérite de justifier le choix qui a été effectué.

La MRAe recommande de justifier les raisons ayant conduit à ne pas déposer de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. Une prise de contact avec les services instructeurs de ces dossiers à la DREAL Occitanie est fortement recommandée.

La Grenouille agile, la Salamandre tachetée et le Triton marbré utilisent le ruisseau intermittent traversant le site pour la reproduction. Le ruisseau intermittent est évité par le projet et les connexions avec les fossés environnants sont maintenues pour favoriser le déplacement des espèces. La MRAe note qu'une barrière-amphibien est prévue en phase chantier (mesure R2.1h) sans que la localisation et les mesures de gestion ne soient précisées dans le dossier.

Afin de démontrer l'efficacité de la mesure R2.1h « mise en place d'une barrière-amphibien », la MRAe recommande de compléter sa description par la localisation précise de la barrière et par les mesures de gestion envisagées (contrôle de l'étanchéité).

Le dossier présente deux mesures de suivi en phase chantier et en phase exploitation (MS1 et MS2). La description de ces mesures ne définit pas qui sera en charge de ces suivis. La MRAe recommande que pour ces deux mesures un écologue avec des compétences naturalistes soit associé.

La MRAe recommande de compléter la description des mesures de suivi en phase chantier et en phase exploitation (MS1 et MS2) en précisant la personne en charge de la réalisation de ces suivis.

3.2 La préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans un environnement marqué par la présence de collines entrecoupées par les vallées de la Gesse, du ruisseau de Larjo et de la Save. Ces vallées constituent des axes de circulation (routes départementales 632 et 17).

Le périmètre d'étude se situe au droit de la RD 632 et de la RD 6, à proximité du village de Molas. L'étude d'impact conclut que le contexte collinaire contribue à limiter les vues directes aux échelles éloignée et intermédiaire.

À proximité immédiate, la présence d'espaces boisés à l'ouest et le maintien des alignements d'arbres le long du site d'implantation permettent de limiter les covisibilités depuis le village de Molas et du hameau des Plagnes. Une mesure de réduction consistant à planter une bande arbustive sur 855,5 m autour du projet est proposée. Elle a pour objectif de limiter les covisibilités depuis la RD 632 et la RD 6.

Un ensemble de photomontage est inclus au dossier permettant de constater les impacts du projet sur le paysage et de vérifier l'efficacité des mesures d'intégration paysagère. L'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible sur la préservation des paysages. La MRAe considère que les mesures de réduction sont appropriées et contribuent à réduire les impacts paysagers du projet.